

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DE  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
CONSERVATION DES RESSOURCES DU LAC  
TREMBLANT ET DU LAC BIBITE**

**ADOPTÉS LE 26 AVRIL 2000**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION Numéro 1-2000**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 26 avril 2000 et ratifiés lors d'une assemblée des membres de la corporation tenue le même jour, par le vote de plus des deux tiers de ces membres. Ces Règlements généraux sont aussi désignés comme "Règlement No 1-2000" de la corporation.

### **1. INTERPRÉTATION**

#### **1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

"acte constitutif" désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32 ;

"administrateurs" désigne le conseil d'administration ;

"conjoint" désigne deux (2) personnes mariées ou deux (2) personnes qui vivent l'une avec l'autre et qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période d'au moins douze (12) mois, ou son le père et la mère d'un même enfant ;

"dirigeant" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation ;

"Loi" désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q. 1977, c. C-38, telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1979, c. 31, la Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés, L.Q. 1980, c. 28 et la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 52 et par tout amendement subséquent ;

"majorité simple" désigne cinquante pour cent plus un des voix exprimées à une assemblée ;

"officier" désigne le président de la corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint ;

"règlements" désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

- 1.2 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.
- 1.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres regroupements non constitués en corporation.
- 1.4 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.
- 1.5 ADOPTION DES RÈGLEMENTS. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.6 PRIMAUTÉ. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévalent sur les règlements.
- 1.7 TITRES. Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## **2. LE SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 SIÈGE SOCIAL. Le siège social de la corporation est situé au 454, chemin Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant, province de Québec, Canada, J0T 1Z0.

### **3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**

- 3.1 **CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.** Il n'est pas nécessaire que la corporation ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. La corporation peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 3.2 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 3.3 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation.

### **4. LES ADMINISTRATEURS**

- 4.1 **COMPOSITION.** La corporation est administrée par un conseil composé de sept (7) administrateurs, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et trois (3) directeurs.
- 4.2 **SENS D'ÉLIGIBILITÉ.** À l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés, toute personne physique peut être membre du conseil d'administration. Les membres de catégorie « A » auront le privilège d'élire quatre (4) personnes sur le conseil d'administration de la corporation, dont deux (2) devront être membres de la corporation. Les membres de catégorie « B » auront le privilège d'élire une (1) personne sur le conseil d'administration de la corporation, les membres de catégorie « C » auront le privilège d'élire une (1) personne sur le conseil d'administration de la corporation et un administrateur devra être nommé par les membres de catégories «A», «B», «C», «D» ou «E». Le conseil d'administration de la corporation devra être composé en tout temps de sept (7) administrateurs. Si une catégorie de membres ne se prévaut pas de son privilège de nommer un administrateur, les membres des autres catégories pourront nommer l'administrateur manquant.
- 4.3 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 4.4 **ÉLECTION.** Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Seuls les

membres de catégorie « A » de la corporation peuvent élire les administrateurs prévus pour cette catégorie, seuls les membres de catégorie « B » de la corporation peuvent élire les administrateurs prévus pour cette catégorie et seuls les membres de catégorie « C » peuvent élire les administrateurs prévus pour cette catégorie

- 4.5 DURÉE DES FONCTIONS. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) années ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.
- 4.6 DÉMISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.
- 4.7 DESTITUTION. À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.
- 4.8 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.
- 4.9 REMPLACEMENT. Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.
- 4.10 RÉMUNÉRATION. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, ladite résolution devant cependant faire l'objet d'une ratification spécifique par les membres lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation.

- 4.11 INDEMNISATION. La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tout frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.
- 4.12 CONFLIT D'INTÉRÊT OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

## **5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- 5.1 PRINCIPE. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi et le présent règlement aux membres.
- 5.2 DÉPENSES. Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.
- 5.3 DONATIONS. Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.

## **6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 6.1 CONVOCATION. Le président, le vice-président, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par télégramme ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de

l'assemblée et parvenir au moins deux jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée.

- 6.2 **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.
- 6.3 **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 6.4 **QUORUM.** Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 6.5 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Le président n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.
- 6.6 **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE.** Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 6.7 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut par écrit, télécopieur, télégramme, câblogramme ou télex adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer

à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

- 6.8 **RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE.** Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.
- 6.9 **AJOURNEMENT.** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

- 7.1 **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier de la corporation. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.
- 7.2 **QUALIFICATIONS.** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.
- 7.3 **TERME D'OFFICE.** Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.
- 7.4 **DÉMISSION ET DESTITUTION.** Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation, par la poste ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.



- 7.5 **POUVOIRS ET DEVOIRS.** Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation.

Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

- 7.6 **PRÉSIDENT.** Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.
- 7.7 **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par les administrateurs.
- 7.8 **TRÉSORIER.** Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

- 7.9 **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la corporation, le cas échéant. Il est chargé des archives de la corporation, y compris les livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

## **8. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 8.1 **NOMINATION ET DESTITUTION.** Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un comité exécutif composé de trois membres. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif.
- 8.2 **VACANCES.** Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.
- 8.3 **ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été

adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

- 8.4 QUORUM. Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à la majorité des membres du comité.
- 8.5 POUVOIRS. Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont spécifiquement délégués par le conseil d'administration. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.
- 8.6 RÉMUNÉRATION. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

## **9. LES MEMBRES**

- 9.1 MEMBRES. Sous réserve du nombre maximum de membres prévus par catégorie, toute personne morale et toute personne majeure et saine d'esprit peuvent devenir membre d'une des catégories ci-après mentionnées en adressant une demande à cet effet à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs, qui ont entière discrétion d'accepter ou non la demande, qu'elle paie le droit d'adhésion et la cotisation pour l'année en cours et qu'elle soit propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac Tremblant Nord, telles que ses limites territoriales se dessinent au 31 décembre 1999. Dans le cas où une personne morale est membre de la corporation, l'actionnaire majoritaire de cette personne morale, personne physique, sera réputée, aux fins de l'interprétation et de l'application des présents règlements, être le membre.
- 9.2 CATÉGORIES. La corporation comprend cinq (5) catégories de membres, soit les membres de catégorie «A », de catégorie « B », de catégorie « C », de catégorie «D» et de catégorie «E».

Le membre de toutes catégories et son conjoint, ses ascendants et ses descendants de premier rang peuvent stationner simultanément un maximum de deux (2) véhicules automobiles aux stationnements des marinas des lacs Tremblant et Bibite. Les membres de toutes catégories ont accès aux activités de formation et d'éducation relatives à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources des lacs Tremblant et Bibite. Ces membres et leur conjoint, ascendants et descendants de premier rang devront payer les frais de participation aux activités s'il y a lieu.

### 9.2.1 MEMBRES DE CATÉGORIE « A »

- a) Les membres de catégorie « A » se qualifient afin d'avoir l'usage exclusif d'un abri à bateau à la marina du Lac Tremblant dont l'emplacement est déterminé par le conseil d'administration de la corporation, de même qu'un accès illimité d'une mise à l'eau d'embarcations qui sont la propriété du membre ou de son conjoint, ses ascendants de premier rang et ses descendants de premier rang aux lacs Tremblant et Bibite;
- b) Le maximum de membres de cette catégorie est fixé à quarante-huit (48);
- c) Le droit d'adhésion à titre de membre de catégorie « A » de la corporation est établi à la somme de 4 613,00 \$ et la cotisation annuelle est établie par résolution du conseil d'administration;
- d) Les membres de la catégorie «A» ont le droit exclusif de nommer quatre (4) administrateurs.

### 9.2.2 MEMBRES DE CATÉGORIE « B ».

- a) Les membres de catégorie « B » se qualifient afin d'avoir l'usage exclusif d'un espace pour amarrer une embarcation aux quais communs de la marina du Lac Tremblant, de même qu'un accès illimité d'une mise à l'eau d'embarcations qui sont la propriété du membre ou de son conjoint, ses ascendants et ses descendants de premier rang aux lacs Tremblant et Bibite;
- b) Le maximum de membres de cette catégorie est fixé à vingt-cinq (25);
- c) Le droit d'adhésion à titre de membre de catégorie « B » de la corporation est établi à la somme de 1 100,00 \$ et la cotisation annuelle est établie par résolution du conseil d'administration.
- d) Les membres de la catégorie «B» ont le droit exclusif de nommer un (1) administrateur.

### 9.2.3 MEMBRES DE CATÉGORIE « C »

- a) Les membres de catégorie « C » se qualifient afin d'avoir l'usage exclusif d'un quai à la marina du Lac Bibite dont l'emplacement est déterminé par le conseil d'administration de la corporation, de même qu'un accès illimité d'une mise à l'eau d'embarcations qui sont la propriété du membre ou de son conjoint, ses ascendants et ses descendants de premier rang aux lacs Tremblant et Bibite;
- b) Le maximum de membres de cette catégorie est fixé à cinquante-quatre (54);
- c) Le droit d'adhésion à titre de membre de catégorie «C» de la corporation est établi à la somme de 300,00 \$ et la cotisation annuelle est établie par résolution par le conseil d'administration;
- d) Les membres de la catégorie «C» ont le droit exclusif de nommer un (1) administrateur.

#### 9.2.4 MEMBRES DE CATÉGORIE «D»

- a) Les membres de catégorie «D» se qualifient afin d'avoir l'usage d'un espace de d'amarrage pour une embarcation sur la plage à la marina du Lac Tremblant de même qu'un accès illimité d'une mise à l'eau d'embarcations qui sont la propriété du membre ou de son conjoint, ses ascendants de premier rang et ses descendants de premier rang aux lacs Tremblant et Bibite;
- b) Le maximum de membres de cette catégorie est fixé à dix (10);
- c) Le droit d'adhésion à titre de membre de catégorie «D» de la corporation est établi à la somme de 750,00 \$ et la cotisation annuelle est établie par résolution par le conseil d'administration.

#### 9.2.5 MEMBRES DE CATÉGORIE «E»

- a) Les membres de catégorie «E» se qualifient afin d'avoir un accès illimité d'une mise à l'eau d'embarcations qui sont la propriété du membre ou de son conjoint, ses ascendants de premier rang et ses descendants de premier rang aux lacs Tremblant et Bibite;
- b) Le droit d'adhésion à titre de membre de catégorie «E» de la corporation est établi à la somme de 300,00 \$ et la cotisation annuelle est établie par résolution par le conseil d'administration.

- 9.3 **CONTRAT DE LOCATION.** Les droits conférés aux termes des présents règlements généraux et plus particulièrement du présent article sont sujets et limités à la signature par le membre d'une convention de location à la satisfaction de la corporation.
- 9.4 **CARTES ET/OU CERTIFICATS.** Les administrateurs peuvent émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et teneur.
- 9.5 **DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION.** Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle doivent être payés en argent et la cotisation annuelle est exigible avant le début de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. En ce qui concerne les cotisations annuelles, le conseil d'administration aura entière discrétion afin de les fixer.
- 9.6 **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser, tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.
- 9.7 **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.
- 9.8 **CESSION.** La part qu'un membre détient dans la corporation ne peut être cédée de quelque manière que ce soit à quiconque, ladite part étant émise pour des considérations d'ordre personnel. Ainsi, advenant qu'un membre ne répond plus aux critères mentionnés à l'article 9.1 des présentes, celui-ci sera réputé avoir démissionné au sens de l'article 9.6 ci-avant. Sera présumée ne plus répondre aux critères mentionnés à l'article 9.1, toute personne morale qui est propriétaire de l'immeuble situé dans le territoire de la Municipalité du Lac Tremblant Nord tel que défini au présent article, dont plus de QUARANTE-NEUF POUR CENT (49%) des actions votantes et participantes ne seront plus détenues et contrôlées par la même personne que celle qui les détenait lors de l'adhésion de cette personne morale.
- 9.9 **EXCEPTIONS.** Nonobstant toute disposition contraire, lors de la vente de son immeuble, un membre pourra céder la part qu'il détient dans la corporation à son conjoint, ascendant ou descendant de premier rang s'il est acquéreur dudit immeuble. De plus, les membres de la corporation qui auront à l'origine participés directement dans la construction de l'abri à

bateaux dont ils font utilisation, et dont le nom apparaît sur la liste annexée au présent règlement en annexe « A », pourront céder leur participation dans la corporation lors de la vente de leur immeuble à l'acquéreur de celui-ci, lequel acquéreur ne bénéficiera pas d'un tel droit.

- 9.10 DROIT DE RACHAT. Advenant la démission volontaire ou réputée d'un membre, la corporation pourra, à son entière discrétion, procéder au rachat de la part dudit membre et lui rembourser le paiement des droits d'adhésion qu'il aura payés. Cependant, le fait que la corporation rachète la participation d'un membre et lui rembourse ses droits d'adhésion, ne doit en aucune circonstance être interprété et considéré comme une obligation de la corporation de la faire à l'égard de tout autre membre ;
- 9.11 Le conseil d'administration de la corporation aura l'entière discrétion afin d'établir la procédure à suivre quant au remplacement d'un membre qui aura démissionné de la corporation.

## **10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 10.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE. L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.
- 10.2 ASSEMBLÉE SPÉCIALE. Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.
- 10.3 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout

administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

- 10.4 **AVIS DE CONVOCATION.** Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger ou par la poste, ou par télécopieur ou par voie de journaux, à l'adresse respective le cas échéant de ses membres, telle qu'elle apparaît au livre de la corporation, au moins deux jours juridiques avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, l'avis peut être transmis, le cas échéant, par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.
- 10.5 **CONTENU DE L'AVIS.** Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.
- 10.6 **RENONCIATION À L'AVIS.** Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Pour les fins de renonciation à l'avis de convocation, l'expression "par écrit" doit s'interpréter largement et la renonciation peut s'effectuer par télégramme, télex, câble ou sous toute autre forme écrite. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.
- 10.7 **IRRÉGULARITÉS.** Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.
- 10.8 **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE.** Le président de la corporation ou un vice-président par ordre d'ancienneté préside aux assemblées des membres. À défaut du président et du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de



disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

- 10.9 QUORUM. À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exigent un quorum différent à une assemblée des membres, la présence de dix pour cent (10%) des membres constitue un quorum pour telle assemblée. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 10.10 AJOURNEMENT. À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.
- 10.11 VOTE. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition.
- 10.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce son vote. Si le vote est secret, chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.
- 10.13 SCRUTATEURS. Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.
- 10.14 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions

est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

10.15 DÉCISION À LA MAJORITÉ. Toute question soumise à l'assemblée des membres devra être décidée à la majorité de ceux-ci, étant entendu que chaque membre possède un vote.

10.16 DOUBLE MAJORITÉ. Nonobstant toute disposition contraire, les questions relatives aux sujets ci-après énumérés devront être décidée par au moins deux tiers (2/3) des membres de catégorie «A» présents lors d'une assemblée convoquée à cette fin et par également au moins cinquante pour cent (50%) des membres des autres catégories présents à ladite assemblée:

- déboursés et emprunts de la corporation excédant 20 000,00 \$;
- grever des immeubles ou autres actifs;
- effectuer des changements aux règlements généraux ou à l'acte constitutif;
- modification du montant des droits d'adhésion;
- dissolution ou liquidation de la corporation;
- acquisition ou vente d'équipements ou d'immobilisation excédant 20 000,00 \$;
- Achat, vente ou location d'un immeuble;
- dépôt d'une cession de biens, d'une proposition ou d'un arrangement en vertu de la Loi C-36.

## **11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**

11.1 L'EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année; le premier exercice financier de la corporation commencera avec l'année 2000 ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs.

11.2 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les

administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

- 12.1 **CONTRATS.** En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire et sauf toute disposition contraire contenue aux présentes, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.
- 12.2 **LETTRES DE CHANGE.** Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation doivent être obligatoirement signés par le trésorier et un administrateur. Le trésorier et un membre du conseil exécutif ont le pouvoir d'endosser les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. Le trésorier et un administrateur peuvent discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la corporation et en son nom, tout livre de comptes et peuvent également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque.
- 12.3 **DÉPÔTS.** Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 12.4 **DÉPÔTS EN SÛRETÉ.** Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins

d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

### **13. LES DÉCLARATIONS**

Le président, tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la corporation.

### **14. MODIFICATIONS**

Les présents règlements généraux ne pourront être modifiés de quelque manière que ce soit, sans que les modifications n'aient été soumises à une assemblée générale des membres et que ladite modification ait obtenu l'approbation de deux tiers (2/3) des membres de catégorie «A» présents et de cinquante pour cent (50%) des membres des autres catégories présents lors de ladite assemblée.

### **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT**

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

---

Le président

## **RÈGLEMENT BANCAIRE NUMÉRO 3-2000**

### **ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES DU LAC TREMBLANT ET DU LAC BIBITE**

ATTENDU que la corporation doit parfois, aux fins de son entreprise, contracter des emprunts auprès d'une banque à charte du Canada, ou de toute autre institution financière (l'Institution").

EN CONSÉQUENCE, il est (unanimement) résolu d'adopter le règlement étant désigné comme le Règlement numéro 3-2000 relatif aux emprunts de la corporation auprès de

Par les présentes, il est résolu:

1. Que les administrateurs de la corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès de  
à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;

2. Que tous billets à ordre (promissory notes), ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de la corporation autorisé(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation;

3. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'Institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'Institution; toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;

4. Que tous contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés;

5. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'Institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite Institution.

JE CERTIFIE que la présente est une copie conforme du Règlement numéro 3-2000 de la corporation dûment adopté par ses administrateurs et ratifié par ses membres, conformément à la Loi.

CE

---

Secrétaire

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DE LA CORPORATION NUMÉRO 2-2000**

ASSOCIATION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
CONSERVATION DES RESSOURCES DU LAC TREMBLANT ET DU LAC BIBITE

(Corporation régie par la partie III de la  
Loi sur les compagnies du Québec)

Ce règlement accorde aux administrateurs le pouvoir de contracter des emprunts garantis au nom de la corporation; il a été adopté lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 26 AVRIL 2000 et ratifié lors d'une assemblée des membres tenue le même jour, par le vote de plus des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

Ce Règlement général d'emprunt est aussi désigné comme le "Règlement numéro 2-2000" de la corporation.

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la Loi ou de son acte constitutif, les administrateurs de la corporation peuvent :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) émettre des obligations, débetures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations, débetures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1977, C. P-16) ou de toute autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

## **DÉCLARATION DU PRÉSIDENT**

Ce qui précède est le texte intégral du Règlement général d'emprunt dûment adopté par la corporation à la date mentionnée au premier paragraphe.

---

Le président